

DECISION DU TIERS-DECIDEUR

« Affaire N° 44422 : distri-k.be »

1. Les parties

1.1. Le Plaignant :

DISTRI-K BVBA, dont le siège social est établi à 3540 HERK-DE-STAD, Diestsesteenweg 59, représentée par Monsieur Abdellah KABBAJ, Manager.

1.2. Le Détendeur du nom de domaine :

COSMONET SPRL, dont l'adresse mentionnée sur DNS.be est à 1210 BRUXELLES, Rue Eeckelaers 12 ;

Représentée par : Monsieur Dario CIMMINO, dont l'adresse mentionnée sur DNS.be est à 1210 BRUXELLES, Rue Eeckelaers 12.

2. Nom de domaine

Nom de domaine : « Distri-k.be »

Enregistré le : 08 janvier 2014

3. Antécédents de la procédure

Le 02 mai 2017, le Plaignant a soumis une plainte au Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation (ci-après « CEPANI ») afin d'obtenir le transfert du nom de domaine « distri-k.be ».

Le 26 juin 2017, conformément à l'article 7.2 du règlement du CEPANI pour la résolution de différends concernant des noms de domaine, le centre d'arbitrage a désigné le soussigné en qualité de Tiers-Décideur pour trancher le litige relatif au nom de domaine susmentionné.

Un dossier complet a été transmis par courrier au Tiers-Décideur.

Le CEPANI a indiqué que le Tiers-Décideur devrait faire parvenir sa décision au secrétariat du CEPANI pour le 17 juillet 2017.

Les débats ont été valablement clôturés le 03 juillet 2017.

Le tiers décideur n'est pas avisé de l'existence d'autres litiges et/ou procédures impliquant le Nom de domaine.

4. Données factuelles

Le Plaignant est une société belge intervenant dans les secteurs de la chocolaterie et de la confiserie.

Le Détendeur est une société belge active dans le secteur des services informatiques et logiciels.

Le Nom de domaine a été enregistré le 08 janvier 2014 par le Détendeur.

Il résulte de la plainte et des explications concordantes du Détendeur, que l'enregistrement du nom de domaine litigieux a été fait dans le cadre d'une collaboration impliquant plusieurs personnes morales et physiques dans le but apparemment de (re)faire le site Web du Plaignant et d'y associer des adresses emails.

On trouve notamment, outre le Plaignant et le Détenteur : une société Cosmonet apparemment représentée par M. Dario ; une société Inter-Print apparemment représentée par M. Conord.

Le rôle de chaque intervenant n'est pas clair.

Il apparaît toutefois qu'outre les parties au litige, ces sociétés et personnes physiques sont intervenues dans le cadre d'une collaboration initiée par le Plaignant qui ne s'est pas déroulée de façon optimale. Il y a apparemment des factures impayées, des rappels, des contestations, des notes de crédits, des plaintes quant à la façon dont les divers intervenants ont accompli leur tâche, etc.

Toujours est-il que le Plaignant s'est plaint auprès du Détenteur que son site n'était toujours pas mis en ligne fin 2015 et que, lassé, il souhaite récupérer via la plainte le Nom de domaine et poursuivre avec un autre prestataire.

5. Position des parties

5.1. Position du Plaignant

Le Plaignant sollicite le transfert du Nom de domaine à son profit au Tiers-Décideur et soutient notamment à cet effet que :

- Le Nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique appartenant à quelqu'un d'autre.
- Le Détenteur n'aurait pas de droit ni d'intérêt légitime de nature à justifier l'enregistrement des noms de domaine litigieux.
- Les noms de domaine litigieux auraient été utilisés de mauvaise foi.

5.2. Position du Détenteur

Le Détenteur expose qu'il a enregistré le nom de domaine à la demande de la société Inter-Print qui n'est pas partie au présent arbitrage, dans le cadre de la réalisation du site web du Plaignant.

Il expose aussi qu'il n'est « *pas contre le transfert du domaine* » mais il estime que c'est à la société Inter-Print de générer la procédure et de s'en occuper et pas à lui.

Il souligne qu'il n'existe aucune relation professionnelle ou contact commercial entre lui et le Plaignant.

6. Discussion et conclusions

Conformément à l'article 15.1. du règlement CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine, le Tiers-Décideur tranche conformément à ce règlement et aux Lignes directrices de DNS.BE.

Conformément à l'article 10, b, 1 des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be" géré par DNS.BE, le Plaignant doit prouver ce qui suit :

- « *le nom de domaine du Détenteur est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits et ;*
- *le Détenteur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et*
- *le nom de domaine du Détenteur a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi ».*

6.1. Première condition : Identité ou ressemblance au point de prêter à confusion

Selon l'article 10, b, 1 (i) des Conditions d'enregistrement de noms de domaine sous le domaine « .be » opéré par DNS.BE, le Plaignant doit démontrer que le Nom de domaine est identique ou à tout le moins similaire au point de prêter à confusion avec un signe distinctif sur lequel il a des droits.

En l'espèce, le Plaignant revendique implicitement la protection de sa dénomination sociale.

Le Nom de domaine se compose exclusivement de la dénomination « DISTRI-K », qui est aussi la dénomination sociale du Plaignant.

Le suffixe « .be » correspondant au ccTLD de la Belgique n'est pas déterminant dans l'appréciation de la ressemblance entre le Nom de domaine et le signe distinctif sur lequel le Plaignant a des droits selon une jurisprudence désormais largement établie au sein du CEPANI (voir par exemple : décision du 12 novembre 2002, affaire n° 44021, *Napster Inc. c/ TheInternetOne C.V.* ; décision du 28 avril 2005, affaire n° 44059 *Province du Brabant wallon c/ Marie-Claire Suigne* ; décision du 20 août 2014, affaire n° 44347 *La Fourchette S.A.S. c/ Eatlink bobba* et décision du 3 juillet 2015, affaire n° 44378 *S.A.S. Bledina c/ Akim Amari*).

La première condition est remplie.

6.2. Deuxième condition : Absence de droit ou d'intérêt légitime

Conformément aux dispositions de l'article 10, b, 1 (ii) des Conditions d'enregistrement de noms de domaine sous le domaine « .be » opéré par DNS.BE, le Plaignant doit être en mesure de démontrer que le Détenteur du nom de domaine n'a aucun droit sur le Nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

La caractéristique essentielle du présent litige est d'être manifestement le résultat d'un projet mal géré et/ou mal exécuté, destiné à doter le Plaignant d'un site Web accessible sous le nom de domaine litigieux. Pour cela, le Plaignant a fait appel à différentes personnes et, en fin de compte, c'est apparemment le Détenteur qui a été amené à enregistrer le nom de domaine à son nom, à la demande de Inter-Print (ce que le Plaignant ne semble pas contester).

Puisque le Détenteur a agi sur instruction, on ne peut pas exclure qu'il disposait à l'époque d'un droit ou d'un intérêt légitime même si les contours de ce droit ou intérêt légitime sont difficiles à déterminer en l'absence d'informations complémentaires.

On ajoutera encore que jurisprudence constante, c'est au Plaignant qu'il appartient en premier lieu d'établir l'absence de droit ou d'intérêt légitime. Le plaignant n'y consacre pas de réel développement dans sa plainte.

Enfin, on soulignera que le tiers décideur qui intervient dans le cadre du règlement relatif aux noms de domaine, n'est pas un juge chargé de trancher un différend et de rendre la justice. Il applique un règlement déterminé, dans un cadre bien circonscrit, avec une compétence limitée. C'est pour cette raison que la plupart des plaintes qui prennent place dans un cadre contractuel plus vaste et conflictuel, sont rejetées précisément parce que le tiers décideur n'a pas, comme un juge, la possibilité de confronter l'ensemble des parties impliquées dans un débat contradictoire, et d'appliquer l'ensemble des règles de droit.

En principe, dans une situation comme celle-ci, le tiers décideur estimerait dès lors que la 2^e condition n'est pas satisfaite.

Toutefois, ce dossier est particulier en ce sens que le Détenteur énonce en réponse qu'il « *n'est pas contre le transfert du domaine* ». Le tiers décideur interprète cette phrase comme une renonciation du Détenteur à invoquer l'éventuel droit ou intérêt légitime dont il pourrait disposer.

Eu égard à cette déclaration du Détenteur, le tiers décideur estime que la 2^{ème} condition est satisfaite.

6.3. Troisième condition : Enregistrement ou utilisation de mauvaise foi

Le tiers décideur est d'avis que l'usage veut que le prestataire qui enregistre à son nom un nom de domaine dans le cadre de la réalisation et/ou de la mise en ligne du site Web pour le compte d'un client, s'engage à transférer ce nom à première demande dudit client, sauf disposition contraire.

En n'ayant pas exécuté cet engagement à tout le moins implicite, le Détenteur enregistre ou utilise le nom de mauvaise foi.

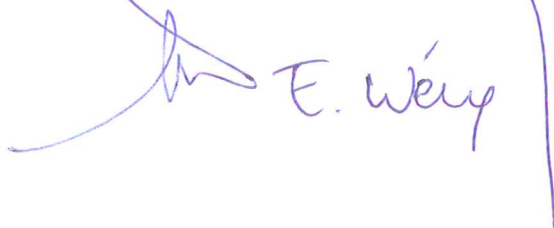
Du reste, le tiers décideur prend note que le Détenteur déclare qu'il n'est « *pas contre le transfert du domaine* » mais il ne souhaite pas s'en occuper. Le tiers-décideur interprète cela comme l'aveu du Détenteur qu'il connaît l'usage évoqué ci-dessus. Quant à l'argument du Détenteur qui semble considérer que ce n'est pas à lui à gérer la procédure de transfert, il n'est pas pertinent : le Détenteur ne peut pas être inactif ou refuser de prêter son concours technique ou se défausser sur des tiers. En raison de l'organisation du système des noms de domaine, son concours est requis et il utilise de mauvaise foi le nom de domaine lorsqu'il refuse d'apporter son concours sans motif valable.

Eu égard à l'ensemble des éléments, le tiers décideur estime que la 3^e condition est satisfaite.

7. Décision

Le Tiers-Décideur décide, conformément à l'article 10, e des Conditions d'enregistrement de noms de domaine sous le domaine « .be » opéré par DNS.BE, de transférer au Plaignant l'enregistrement du nom de domaine « distri-k.be ».

Bruxelles, le 17 juillet 2017



E. Wéry